



**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024**

Membres en exercice : 42
Présents : 30
Votants : 36
Date convocation : 5 décembre 2024
Date d'affichage : 5 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué,
à 20h30, s'est réuni à l'Abbaye de Royaumont à Asnières-sur-Oise,
en séance publique, sous la présidence de Patrice ROBIN

Etaient présents : (30) Patrice ROBIN, Claude KRIEGUER, Paule LAMOTTE, Annick DESBOURGET, Christiane AKNOUCHE, Richard GRIGNASCHI, Jean-Noël DUCLOS, Jean-Marie BONTEMPS, Delphine DRAPEAU, Sylvain SARAGOSA, Gilbert MAUGAN, Patrick FAUVIN, Michel MANSOUX, Nathalie DELISLE-TESSIER, Éric RICHARD, Jean-Christophe MAZURIER, Sylvaine PRACHE, Chantal ROMAND, Silvio BIELLO, Laurence CARTIER-BOISTARD, Gilles WECKMANN, Thierry PICHERY, Jacques FÉRON, Jacques ALATI, Olivier DUPONT, Valérie LECOMTE, Hugues BRISSAUD, Pascal MARTIN, Laurence BERNHARDT, Cyril DIARRA, Conseillers Communautaires formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés avant donné pouvoir : (6) Corinne TANGE donne pouvoir à Sylvain SARAGOSA, Michel ZEPPEFELD donne pouvoir à Nathalie DELISLE-TESSIER, Sylvie LOMBARDI donne pouvoir à Michel MANSOUX, Nicolas ABITANTE donne pouvoir à Jean-Noël DUCLOS, Nathalie BENYAHIA donne pouvoir à Thierry PICHERY, Sarah BÉHAGUE donne pouvoir à Olivier DUPONT.

Absents : (6) Jacques RENAUD, Jacques GAUBOUR, Christophe VIGIER, Emmanuel DE NOAILLES, Jacqueline HOLLINGER, Fabrice DUFOUR.

Secrétaire de séance : Thierry PICHERY.

N°2024/095	SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE VOIRIE DE LA C3PF
------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-II-3 portant sur la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire »,

Vu la convention de mise à disposition de voiries, approuvée par le Conseil Communautaire en date du 9 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la commission sécurité générale, numérique VRD et vidéoprotection du 27 juin 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2024,

Considérant la liste des voiries communautaires annexée aux statuts de la C3PF et la convention de leur mise à disposition, approuvée par le Conseil Communautaire en date du 9 juin 2021, puis par la suite, les conseils municipaux des communes-membres ; cette convention de mise à disposition répertorie entre autre de manière claire et précise la méthode à suivre en cas de transfert et les modalités de priorisation des entretiens de ces voiries, lors de travaux de rénovation, voués à être programmés en cohérence avec la mise en place du plan pluriannuel de la C3PF,

Considérant plus spécifiquement, l'article 7 de ladite convention qui stipule que : « Au titre de sa contribution, la commune verse à la Communauté de communes, une participation financière égale à :

- Pour les travaux d'investissement (de niveau 2 et 3) :
 - 30 % du montant hors taxes des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, et déduction faite de toute subvention obtenue ;

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2024

Application agréée E-legalite.com

- 40 % du montant hors taxes des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée en cas d'absence de subvention allouable. En tout état de cause, le maître d'ouvrage assure une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'en l'occurrence, l'objet du présent avenant n°1 à la convention est d'y rajouter un fonds de concours communal ascendant, pour tous travaux de GER1 (section fonctionnement) correspondant à :

- 20 % du montant des travaux pour les communes de moins ou égales à 500 habitants
- 30 % du montant des travaux pour les communes de plus de 501 et moins ou égales à 1 000 habitants
- 50 % du montant des travaux pour les communes de plus de 1 001 habitants.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 29 voix pour, 2 contre et 5 abstentions :

APPROUVE les termes de cet avenant n°1 à la convention de mise à disposition des voiries à la C3PF par ses communes-membres,

AUTORISE le Président à signer cet avenant avec chaque commune et de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération,

SOLLICITE une délibération équivalente de l'ensemble des communes-membres lors de leurs prochains conseils municipaux.

Pour extrait conforme,
Le Président, Patrice Robin

Patrice ROBIN
Le 16/12/2024 à 22h33



REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2024

Application agréée E-legalite.com